

Collège d'autorisation et de contrôle

Réunion du 17 juin 2008
Procès verbal n°2008-16

Ont participé aux délibérations du Collège :

M. Marc JANSSEN, Président

MM. Pierre HOUTMANS, Jean-Claude GUYOT et Pierre-François DOCQUIR, vice-Présidents

Mme et MM. Sophie BERTRAND, Henry GOFFIN, Michel GYORY, Luc HEYNEMAN et Marc ISGOUR, membres

Secrétariat du Collège :

M. Jean-François FURNEMONT, Directeur



2. Arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution de fréquences aux éditeurs de radiodiffusion sonore par la voie hertzienne terrestre en mode analogique : octroi des autorisations et assignation des radiofréquences et réseaux de radiofréquences

2.1. Le Collège poursuit l'évaluation des dossiers des candidats, conformément à l'article 56 alinéas 2 et 3 du décret, et aux articles 12 et 13 des annexes 2a et 2b de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres.

2.2. Sur base de cette évaluation, le Collège adopte un projet d'assignation des radiofréquences et des réseaux de radiofréquences aux candidats.

2.3. Conformément à l'article 51 decies du règlement d'ordre intérieur, le Collège procède à un examen du résultat global de son projet d'assignation des réseaux communautaires (C1 à C4) et urbain (U1) sous l'angle des objectifs de pluralisme (article 7 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) et de diversité (article 56).

Considérant le projet d'assignation des réseaux communautaires et urbains adopté par le Collège en sa séance du 17 juin 2008, et prévoyant les assignations suivantes :

C1 : Bel RTL (INADI S.A.)

C2 : Radio Contact (Cobelfra S.A.)

C3 : Radio Nostalgie (Nostalgie S.A.)

C4 : NRJ (NRJ Belgique S.A.)

U1 : Fun radio (FM Développement S.C.R.L.) ;

Le Collège procède à un examen du résultat global sous l'angle du pluralisme et de la diversité, conformément aux articles 7 et 56 du décret. Dans le cas où il constate que le résultat du projet d'assignation pourrait présenter une situation portant atteinte à la sauvegarde du pluralisme tel que défini à l'article 7 § 1^{er} du décret ou à la diversité de l'offre

telle que définie à l'article 56 al.2 du décret, il apporte les correctifs nécessaires en modifiant le projet d'assignation des lots établi ;

Vu la Recommandation du Collège du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Le Collège prend acte du rapport d'évaluation sur son projet d'assignation des réseaux communautaires (C1 à C4) et urbain (U1) quant aux objectifs de pluralisme et de diversité et convient des conclusions suivantes.

1. EVALUATION DE LA DIVERSITE ET DE L'EQUILIBRE ENTRE LES DIFFERENTS FORMATS A TRAVERS L'OFFRE MUSICALE, CULTURELLE ET D'INFORMATION

Considérant que, après avoir formulé son projet d'assignation des fréquences, le Collège s'assure en outre que l'ensemble des décisions individuelles répondent, lorsqu'elles sont considérées dans leur ensemble, à l'objectif d'assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ;

Considérant que cette appréciation ne saurait être envisagée qu'entre les offres disponibles dans de mêmes zones ;

Considérant que, s'agissant de l'attribution de fréquences indépendantes dans les zones doublons et grandes villes, le projet d'assignation s'est conformé aux règles de répartitions entre profils tel que prévu dans la Recommandation du 14 février 2008, de manière à assurer un équilibre entre les différents formats ;

Considérant que, s'agissant des réseaux communautaires et urbains, il s'impose de procéder à une appréciation conjointe du projet d'assignation des lots des zones « réseaux communautaires » et des lots « réseaux urbains » ;

Considérant les objectifs essentiels de la régulation de la radio en matière musicale, culturelle et d'information ;

Le Collège constate que son projet assignation assure dans les zones desservies de manière simultanée par les réseaux communautaires et urbains, que le public accède au minimum :

- à un service de radiodiffusion sonore desservant chacune des tranches d'âge, individuellement ou globalement : tel est le cas, en considérant d'une part, les tranches d'âges desservies transversalement par Bel RTL et Contact et d'autre part, les tranches d'âges desservies de manière segmentée par Fun radio, NRJ et Nostalgie ;
- à un service de radiodiffusion sonore diffusant une proportion significative d'œuvres musicales sur des textes chantés en français et d'œuvres musicales d'artistes de la Communauté française : tel est le cas pour Bel RTL et Nostalgie en ce qui concerne les œuvres francophones (+ de 40%) et pour Bel RTL, NRJ et Fun Radio en ce qui concerne les œuvres d'artistes de la Communauté française (+ de 5%) ;

- à un service de radiodiffusion sonore proposant une proportion significative d'information et de promotion des activités et des productions culturelles de la Communauté française : tel est le cas de Nostalgie (+ de 2% de la programmation) ;
- à un service de radiodiffusion sonore développant une proportion significative de contenus d'information : tel est le cas de Bel RTL (+ de 20% de la programmation) ;
- à un service de radiodiffusion sonore développant une proportion significative de contenus d'information décentralisés, via des programmes régionaux ou des décrochages : tel est le cas de Bel RTL (+ de 1,5% de la programmation).

Sur cette base, le Collège confirme son projet d'assignation.

2. EVALUATION QUANT A L'OBJECTIF DE PLURALISME DE L'OFFRE

Considérant qu'après avoir formulé son projet d'assignation des fréquences, il convient que le Collège s'assure que ce projet n'assure ni ne conforte une ou plusieurs personnes morales dans une position significative susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste ;

Considérant que l'évaluation de cet objectif est structurée en trois tests successifs fondés soit sur des critères expressément fixés par décret (article 7 §2), soit sur les critères adoptés dans la Recommandation du 29 août 2007 visée ci-dessus : le test de la position significative, le test de la contribution au pluralisme structurel et le test de la contribution au pluralisme des contenus ;

Considérant d'une part que l'évaluation doit prendre en considération la situation de l'ensemble des secteurs des médias - l'offre pluraliste étant à apprécier sur l'ensemble de l'offre médiatique - et d'autre part que l'évaluation est pour partie prospective en ce qui concerne le secteur de la radio - le Collège devant évaluer de manière anticipative dans quelle mesure la décision d'autorisation qu'il prend en matière de radio aura un impact sur l'accès du public à une offre pluraliste - ; que les données intervenant dans cette évaluation sont issues d'une part d'un rapport de données collectées sur le secteur des médias ces deux dernières années et d'autre part des dossiers de demande d'autorisation ;

2.1. Test de la position significative

Conformément à l'article 7 §2 établissant les situations dans lesquelles le Collège d'autorisation et de contrôle constate notamment l'exercice d'une position significative, le Collège constate que :

- les candidats éditeurs INADI S.A. pour Bel RTL et Cobelfra S.A. pour Radio Contact exercent une position significative dans le domaine de la radiodiffusion sonore, fondée sur le critère de détention de capital, et sont susceptibles d'exercer une telle position significative fondée sur le critère de l'audience ¹;

¹ Il convient de relever que le service « Fun Radio » est édité par le candidat FM Développement SCRL, dont les actionnaires sont Micro FM SCRL, Leadercom SC et Benoît Dewinter avec 33,33% des parts chacun. FM Développement est par ailleurs actionnaire à 50% de Fun Radio Belgique SA. Les autres 50% sont répartis comme suit : 25% pour New Contact SA (détenue à 49,99% par CLT-UFA) et 25% pour Fun Radio France, détenue à 100% par CLT-UFA Bien que Fun Radio Belgique SA soit titulaire de la marque Fun Radio pour la Belgique francophone, l'entreprise a conclu un contrat avec FM Développement pour la conception, la production, la réalisation et la gestion du service sous la marque Fun Radio Belgique. FM développement,

- les candidats éditeurs Nostalgie S.A. pour Radio Nostalgie et NRJ Belgique S.A. pour NRJ exercent une position significative dans le domaine de la radiodiffusion sonore, fondée sur le critère de détention de capital.

2.2. Test de la contribution au pluralisme structurel

Vu l'article 7 §1 2° du décret définissant la notion d'offre pluraliste comme: « *une offre médiatique à travers une pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large possible d'opinions et d'idées* » ;

Considérant que la Recommandation du 29 août 2007 établit les critères d'évaluation d'une offre pluraliste en un premier volet relatif au pluralisme structurel, en vue d'évaluer dans quelle mesure le projet d'assignation est susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, c'est-à-dire à une offre médiatique – pour ce qui concerne le pluralisme structurel – à travers une pluralité de médias indépendants et autonomes ; qu'il importe dès lors d'une part d'évaluer la mesure dans laquelle le public a accès à un nombre plus ou moins élevé de médias ainsi que l'impact respectif de ceux-ci sur le public et sur le marché, et d'autre part de vérifier dans quelle mesure le public a accès à une offre médiatique dont les composantes sont plus ou moins indépendantes ;

Le Collège constate que son projet d'assignation ne porte pas atteinte à l'accès du public à une offre de services suffisamment large lorsque l'on considère le nombre de médias disponibles au public en regard de la taille de l'espace médiatique et les ressources de son marché en Communauté française ;

Le Collège constate qu'au sein de son projet d'assignation, pour ce qui concerne les candidats INADI S.A. et Cobelfra S.A. :

- ces candidats sont interdépendants par un actionnariat identique (Radio H) et des administrateurs communs (représentant CLT UFA et IP Plurimedia) ; l'impact de cette interdépendance ou effet de groupe sur le public est de 34,3% de l'audience potentielle de la radio sonore et peut être qualifié comme fort, dès lors qu'il représente plus de 30% de l'audience radio en Communauté française ; l'impact de cette interdépendance ou effet de groupe sur le marché est de 52,4% du marché publicitaire potentiel de la radio et peut être qualifié comme fort, dès lors qu'il représente plus de 30% du marché publicitaire potentiel en Communauté française ;
- ces candidats sont interdépendants de l'éditeur de radiodiffusion télévisuelle TVi par un actionnariat indirect (TVi via Radio H) et des administrateurs communs (TVi au sein de l'actionnaire Radio H et des sociétés éditrices) et sont interdépendants de l'éditeur de presse Rossel par actionnariat indirect (Rossel via Radio H) ; l'impact de l'interdépendance entre les éditeurs des groupes médias auxquels sont liés ces candidats sur le public est de 34,18% de l'audience potentielle cumulée en radio /télévision/presse écrite et peut être qualifié de fort dès lors qu'ils représentent plus de 30% des PDM d'audience cumulée en radio, télévision et presse en Communauté française ; l'impact de cet effet de groupe sur le marché est de 62,71% du marché publicitaire potentiel cumulé en radio, télévision et presse écrite et peut être qualifié

éditeur du service Fun Radio en Belgique, n'est donc pas dans un lien de dépendance capitalistique directe ou indirecte, avec Radio H.

de fort dès lors qu'il représente plus de 30% des PDM publicitaire cumulée en radio, télévision et presse en Communauté française.

Le Collège constate qu'au sein de son projet d'assignation, pour ce qui concerne les candidats Nostalgie S.A. et NRJ Belgique S.A. :

- ces candidats sont interdépendants par actionnariat direct et indirect partiellement commun (NRJ Group) et des administrateurs communs (représentant NRJ Group S.A.) ; l'impact de cet effet de groupe sur le public est de 15,7% de l'audience potentielle de la radio sonore et peut être qualifié de faible, dès lors qu'il représente moins de 20% de l'audience radio en Communauté française ; l'impact de cet effet de groupe sur le marché est de 17% du marché publicitaire potentiel de la radio et peut être qualifié de faible, dès lors qu'il représente moins de 20% du marché publicitaire potentiel en Communauté française ;
- le candidat Radio Nostalgie S.A. est interdépendant de l'éditeur de presse Mediabel par actionnariat direct et de l'éditeur de radiodiffusion télévisuelle TVi par actionnariat commun (Mediabel dans Radio Nostalgie et TVi via Audiopresse) ; l'impact de cet effet de groupe sur le public est de 19,27% de l'audience potentielle cumulée en radio, télévision et presse écrite et peut être qualifié de faible dès lors qu'il représente moins de 20% des PDM d'audience cumulée en radio, télévision et presse en Communauté française ; l'impact de cet effet de groupe sur le marché est de 33,56% du marché publicitaire potentiel cumulé en radio, télévision et presse écrite et peut être qualifié de fort dès lors qu'il représente plus de 30% des PDM publicitaires cumulées en radio, télévision et presse en Communauté française.

2.3. Test de la contribution au pluralisme des contenus

Vu l'article 7 §1 2° du décret définissant la notion d'offre pluraliste comme : *«une offre médiatique à travers une pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large possible d'opinions et d'idées »* ;

Considérant que la Recommandation du 29 août 2007 établit les critères d'évaluation d'une offre pluraliste en un second volet relatif au pluralisme des contenus, en vue d'évaluer dans quelle mesure le projet d'assignation est susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, c'est-à-dire à une offre médiatique - pour ce qui concerne le pluralisme des contenus - reflétant la diversité la plus large possible d'opinions et d'idées ; qu'il importe dès lors d'évaluer d'une part dans quelle mesure le public a accès à une offre pluraliste de sources et de traitement de l'information, et d'autre part dans quelle mesure le public a accès à une offre diversifiée quant au contenu global des programmes, en particulier en termes de sources des programmes et de partenariats noués par les éditeurs ;

Le Collège constate qu'au sein de son projet d'assignation, pour ce qui concerne les candidats INADI S.A. et Cobelfra S.A. :

- s'agissant de l'accès du public à une offre pluraliste dans les programmes d'information, le candidat INADI S.A. disposant de la première audience potentielle des candidats retenus dans le projet d'assignation, présente une forte densité de contenus informationnels ;
- s'agissant de l'accès du public à une offre pluraliste dans les programmes d'information, la procédure de production et de collecte de l'information présente

plusieurs participations croisées de moyenne à forte intensité entre différents médias des groupes RTL et Rossel, en particulier l'utilisation de journalistes et de chroniqueurs communs ; en outre la SDJ est commune entre l'éditeur INADI et l'éditeur TVi ;

- s'agissant de l'accès du public à une offre pluraliste dans les programmes en général, nombre d'animateurs et de chroniqueurs des candidats INADI et Cobelfra sont également occupés par les services télévisuels édités par TVi ou par les journaux édités par Rossel, tandis que nombres de contenus et d'activités font l'objet de partenariats entre médias des deux groupes.

Le Collège constate qu'au sein de son projet d'assignation, pour ce qui concerne les candidats Nostalgie S.A. et NRJ Belgique S.A. :

- s'agissant de l'accès du public à une offre pluraliste dans les programmes d'information, comme dans les programmes en général, la procédure de production et de collecte de l'information présente un nombre limité de liens entre l'éditeur Nostalgie et le groupe de presse Vers l'Avenir ;

Sur cette base, le Collège,

1. Quant aux candidatures des S.A. INADI et Cobelfra

- considère que la position significative du groupe Radio H, consécutive à la sélection des candidatures des S.A. INADI et Cobelfra aux deux premiers réseaux communautaires, sera adéquatement limitée par la non-sélection d'un troisième projet issu de ce groupe, étant le projet introduit par la S.A. Joker FM, autre filiale de ce groupe, pour le service Mint, et par la non-sélection d'un projet, celui de la S.A. BFM qui ne présente pas, dans l'état actuel des choses, toutes les garanties requises d'indépendance par rapport au groupe Radio H ;
- considère, en ce qui concerne le pluralisme structurel, que l'impact de l'effet de groupe dont bénéficient les candidats INADI et Cobelfra sur le public et le marché doit certes être qualifié de fort, mais qu'il n'empêche pas la présence d'une pluralité de médias indépendants et autonomes ; que, par ailleurs, l'impact du seul candidat INADI ne justifierait pas de ne pas retenir la candidature du deuxième candidat du même groupe, en l'espèce la S.A. Cobelfra ; que par contre cet impact justifie de ne retenir ni la candidature de la S.A. Joker FM, autre filiale de ce groupe, ni la candidature de la S.A. BFM qui ne présente pas, dans l'état actuel des choses, toutes les garanties requises d'indépendance par rapport au groupe Radio H ;
- considère que, de la même façon, cette position significative et cet effet de groupe justifieront dans le futur que le Collège s'oppose, pour garantir une pluralité de médias indépendants et autonomes, à toute autre modification structurelle du paysage des radios sonores privées qui aurait pour conséquence d'augmenter sous quelque forme qu'elle soit (prise de participation, fusion, absorption, franchisage) la position significative et les effets de groupe de l'actionnariat des candidats INADI et Cobelfra ;
- considère, en ce qui concerne le pluralisme des contenus, qu'un faisceau d'indices pourrait faire craindre que l'effet de groupe précité soit susceptible d'avoir à terme pour conséquences des restrictions de l'accès du public à une diversité d'opinions et d'idées, notamment en suite de comportements tels

